



Commune de Jorat-Menthue

RÈGLEMENT COMMUNAL SUR LES CIMETIÈRES ET LES INHUMATIONS

I Dispositions générales

Art. Premier Le présent règlement est applicable à l'organisation des convois funèbres, ainsi que la police du cimetière.

Art. 2 La Municipalité prend des mesures nécessaires à l'aménagement, l'administration, l'utilisation et la police du cimetière. Elle est compétente pour appliquer le présent règlement dans la mesure où celui-ci ne désigne pas expressément une autre autorité.

Art. 3 Le domicile légal des personnes décédées se définit selon l'article 23 CC. Le bureau du contrôle des habitants et Police des Etrangers, examine si la personne décédée remplit les conditions du domicile légal au sens de cette disposition.

Art.4 La Municipalité peut accorder une autorisation d'enterrement ou de dépôt d'urne ou de cendres en faveur de personnes domiciliées hors de la commune. Une demande doit être présentée à cet effet.

Art.5 Les personnes ayant résidé pendant 20 années consécutives au moins sur le territoire de la commune sont assimilées à celles qui y sont domiciliées pour l'application du présent règlement.

Art.6 Lorsque le décès s'est produit dans la commune, le préposé peut renoncer à l'établissement formel d'un permis d'inhumer ou d'incinérer.

II Cimetière

Art.7 Le cimetière ne sera utilisé que pour les inhumations de cadavres ou de restes humains, ainsi que pour les dépôts d'urnes contenant des cendres de provenance humaine, des dépôts de cendres de provenance humaine dans le jardin du souvenir ou dépôts d'urnes contenant des cendres de provenance humaine dans le columbarium.

Art. 8 L'inhumation, le dépôt d'urnes ou de cendres ne peut avoir lieu que si la Municipalité en a donné l'autorisation.

Art. 9 La Municipalité, d'entente avec la famille, fixe le jour et l'heure de l'inhumation ou du dépôt de l'urne ou des cendres.

Art. 10 En règle générale, le service funèbre n'a pas lieu le samedi et dimanche, ainsi que les jours fériés officiels. Des dérogations peuvent cependant être accordées lorsque des circonstances particulières le justifient.

Art. 11 Le cimetière est placé sous la surveillance de la Municipalité et du préposé aux inhumations nommé par cette dernière.

Art. 12 L'ordre, la décence et la tranquillité doivent constamment y régner. On suivra les instructions de la Municipalité et du personnel chargé de la surveillance du cimetière.

Il est notamment interdit :

- a) d'introduire des animaux dans le cimetière ;
- b) de toucher aux plantations, d'abîmer les gazons ou de détériorer les monuments, installations diverses, etc. ;
- c) de cueillir des fleurs, de prélever des plantes sur les tombes, sauf celles de proches ou d'alliés ;
- d) d'y commettre tout acte de nature à troubler la paix ou de porter atteinte à la dignité des lieux.

Art. 13 Hormis les voitures du service des inhumations et du service communal, l'accès du cimetière est interdit à tous les véhicules, y compris les cycles. Toutefois, le personnel responsable du cimetière peut autoriser l'entrée des véhicules transportant des personnes à mobilité réduite, des monuments funéraires ou des plantes.

III Tombes, entourage, monuments

Art.14 La Municipalité prend toutes les mesures nécessaires afin de préserver l'esthétique dans l'enceinte du cimetière.

Art. 15 Elle fait enlever toute plantation ou ornement mal entretenu ; elle agit de même pour les monuments, les ornements, les plantations qui n'ont pas été autorisés ou qui sont susceptibles de gêner ou de présenter un danger. Elle peut mettre à la charge du contrevenant les frais résultant de ces diverses opérations, ceci après l'avoir dûment averti.

Lorsqu'une tombe est laissée à l'abandon pendant plus d'une année, la commune fixe aux ayants droits un délai pour pourvoir à son entretien. Passé ce délai, la commune procède aux aménagements nécessaires, de manière simple et décente à ses frais. Dans ce cas, toute modification ultérieure de l'aménagement de la tombe est soumise à une autorisation communale.

Art. 16 Les cimetières sont divisés en différentes sections, conformément à des plans établis par la Municipalité à savoir de manière générale :

- a) Tombes d'inhumation en ligne, durée 30 ans, non renouvelables,
- b) Tombes d'inhumation en ligne, durée 30 ans, renouvelables pour une période de 20 ans.
- c) Tombes cinéraires en ligne, durée 30 ans, non renouvelables.
- d) Tombes cinéraires en ligne, durée 30 ans, renouvelables pour une période de 20 ans.
- e) Columbarium, durée de 20 ans, non renouvelables.
- f) Columbarium, durée de 20 ans, renouvelables pour une période de 10 ans.
- g) Jardin du souvenir pour dépôt des cendres.

Art. 17 Les mises en terre se feront à la ligne, suivant les plans de secteurs respectifs. Les lignes seront régulières et ininterrompues. Il ne pourra être réservé de place dans le cimetière. La Municipalité fixe la dimension des diverses tombes.

Art 18 Sur demande spéciale, la Municipalité peut autoriser l'enfouissement d'une urne dans une tombe existante. Les cendres d'une personne incinérée peuvent être inhumées dans la tombe de parents ou d'alliés. Le dépôt d'urne en terre peut être toléré dans une tombe de proche datant de moins de quinze ans. Auparavant, un préavis favorable devra toutefois être accordé par la Municipalité.

Art. 19 L'aménagement définitif des tombes et la pose des monuments ne peuvent avoir lieu que douze mois après l'inhumation et selon les instructions du personnel responsable du cimetière.

Art. 20 L'édification d'un monument est interdite par mauvais temps ou sur un sol gelé. L'entreprise ou les personnes chargées de la pose sont responsables des dégâts qui pourraient être causés dans le cimetière pendant les travaux ou par une édification défectueuse.

Art. 21 Il est interdit tout aménagement, monument, plantation et matériau de nature à compromettre l'harmonie de l'ensemble du cimetière ou de la partie de celui-ci où il est destiné à prendre place. Sont notamment proscrites les barrières de toute nature. La hauteur maximum des monuments sera de 120 cm. Les monuments ne dépasseront pas l'encadrement de la tombe, ni en largeur, ni en longueur.

Art. 22 Il est interdit de planter sur les tombes des arbres de haute futaie, ou toute autre plante qui, par sa croissance, peut empiéter sur d'autres tombes. Les plantes ne dépasseront pas 100 cm de haut, ni ne débordent de la largeur de l'encadrement.

Art. 23 Lorsqu'un monument ou un ornement n'est plus en état ou menace de tomber en ruine, la famille est invitée à le réparer dans un délai de trois mois. Passé ce laps de temps, l'objet défectueux sera enlevé ou remis en état aux frais des intéressés.

Art. 24 Avant chaque désaffectation, la Municipalité avisera par écrit les personnes intéressées et portera à la connaissance du public par un avis inséré dans la « Feuille des avis officiels » et la presse locale, au moins six mois à l'avance. Tous les objets et monuments garnissant la tombe devront être enlevés dans un délai de six mois, faute de quoi, ils seront enlevés d'office.

La désaffectation a lieu à l'échéance, les personnes intéressées en sont informées.

IV Taxe

Art 25 La Municipalité est compétente pour établir le tarif de la taxe à percevoir dans le cadre de l'application de l'article 4 du présent règlement.

Art. 26 Le tarif n'entre en vigueur qu'après son approbation par le département de la Santé et de l'Action sociale, service de la santé publique.

Art. 27 Dans les cas exceptionnels, la Municipalité peut dispenser les intéressés du paiement de tout ou partie de la taxe perçue en relation avec l'article 4 du présent règlement.

Art. 28 Les taxes perçues dans le cadre du présent règlement constituent des dettes de la succession.

Art. 29 Quelles que soient les dispositions prises ultérieurement par les héritiers à l'égard de la succession, les taxes payées ne sont pas restituées.

V Dispositions finales

Art. 30 La Municipalité peut accorder des dérogations au présent règlement lorsqu'il s'agit de traiter des cas particuliers non prévus par les présentes dispositions ou pour tenir compte de situations exceptionnelles.

Art. 31 Il entre en vigueur dès son approbation par le département de la Santé et de l'Action sociale, service de la santé publique.

Adopté par la Municipalité de Jorat-Menthue dans sa séance du 14 janvier 2013

Le Syndic

Patrick Keller



La Secrétaire

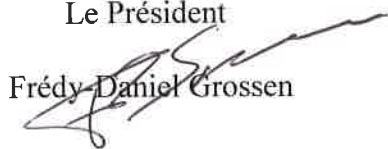
Nicole Boeuf



Adopté par le Conseil Communal de Jorat-Menthue dans sa séance du 25 février 2013

Le Président

Frédy Daniel Grossen



La Secrétaire

Tiffany Berney



Adopté par le Département de la Santé et de l'Action sociale

Le

27.5.2013

